



Mairie
6 bis Place Saint Gilles
72540 Chemiré en Charnie

PROCES VERBAL de séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2024

Le treize décembre 2024 à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Chemiré en Charnie, se sont réunis, sous la présidence de M. Jean Paul COQUILLE Maire.

Date de convocation	6 décembre 2024	Date d'affichage	6 décembre 2024
Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal :			11
En exercice :			09
Qui ont pris part à la délibération :			07

Etaient présents : Mmes et MM. Martine LETOURNEUR, Nicolas PADOIS, Anne MOLARD, Christophe KRAKUS, Patrice COUTELLE, Ingrid CATE.

Absent excusé : M. Mickaël FEUVRIER

Absente : Mme Marion MARIE,

Monsieur Nicolas PADOIS a été nommé secrétaire.

Le Conseil Municipal a arrêté le Procès-Verbal de la réunion du 22 novembre 2024.

2024-12-d1

Attribution des marchés pour la construction de l'atelier communal

Vu l'inscription en date du 22 février 2024 sur le budget principal des crédits pour la construction de l'atelier communal opération 11.

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 Décision modificative n°1 du budget de la commune.

Vu la délibération en date du 26 septembre 2024 autorisant M le Maire à lancer l'appel d'offre en vue de la construction de l'atelier communal.

Vu le rapport d'analyse des offres présenté par le cabinet LC développement.

La consultation des entreprises pour la réalisation des travaux de construction de l'atelier communal a eu lieu du 18 octobre 2024 au 15 novembre 2024 12h00.

29 offres tous lots confondus ont été reçus de manière dématérialisée sur le site www.sarthe-marchéspublics.fr

A l'issue de l'ouverture des plis, toutes les offres sont apparues recevables.

Le Cabinet LC Développement a procédé à l'analyse technique et financière des propositions pour chacun des lots.

Les critères de jugement des offres, conformément au règlement de consultation, sont pondérés de la manière suivante : critère valeur technique pour 40% de la note finale, critère prix pour 60 % de la note finale

Monsieur le Maire propose de retenir les offres suivantes :

Lot	Désignation du lot	Entreprise	Montant HT
Lot 0	Désamiantage	BAZOLA 3D	4 485.00 €
Lot 1	Voiries Réseaux divers	PELTIER	10 897.00 €
Lot 2	Gros Œuvre	BERTON	31 401.30 €
Lot 3	Charpente Bois-Bardage		Infructueux
Lot 4	Menuiseries Extérieures	MDH	7 400.00 €
Lot 5	Electricité-Plomberie	AMIARD PARIS	12 277.88 €
Lot 6	Plâtrerie-Menuiseries intérieures-Plafonds	CRP	7 322.64 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'attribuer les lots aux entreprises tels que mentionné ci-dessus.
- De déclarer infructueux le *lot 3 Charpente Bois – Bardage* par manque de concurrence et dépassement de l'estimation.
- D'autoriser Monsieur le Maire à consulter 4 entreprises de charpente-couverture sur la base du dossier d'appel d'offres.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés avec les entreprises retenues

Vote : pour : 7 contre : 0 abstention : 0

Attribution du marché contrôle technique et vérification des installations électriques pour la construction de l'atelier communal

4 offres ont été reçues pour les missions de contrôle technique et de vérifications électriques avant mise sous tension (consuel) dans le cadre de la construction de l'atelier communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De retenir la proposition de l'entreprise SOCOTEC pour un montant de 2 500 € HT
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché avec cette entreprise.

Vote : pour :7 contre : 0 abstention :0

Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D.213-48-12-8 à -13, et D.213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 relative à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12^e programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne 2025 - 2030 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais **que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :**

* une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné, recouvrée par l'entité chargée de la facturation des redevances du service public de distribution d'eau potable, et reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;

* deux **redevances pour performance** « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « **systèmes d'assainissement collectif** » d'autre part ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé par l'Agence de l'eau ;
- Ce tarif est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif de l'entité compétente pour le traitement des eaux usées. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à **0,28 € / m³** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année **2025** ;

Considérant que le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » pour l'année **2025** (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement collectif qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le service est exploité en régie directe par la commune ;

Considérant que la commune n'a pas levé l'option prévue à l'article 260 A du Code général des impôts et que le service public de l'assainissement collectif n'est donc pas assujéti à la TVA ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à **0,084 € / m³** (0,28 x 0,30) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vote : pour :7 contre : 0 abstention :0

Questions diverses

Dates à retenir

La distribution des colis de Noël pour les aînés de la commune aura lieu le 21 décembre

L'anniversaire du dépôt de pain (1 an) le samedi 11 janvier entre 10h et 12h

La cérémonie des vœux aura lieu le samedi 11 janvier 2025 à 18h00

Date de la prochaine réunion : jeudi 16 janvier 2025 et jeudi 20 février 2025 (budget)

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la séance close à 21h45

Le Secrétaire
Nicolas PADOIS

Le Maire
Jean Paul COQUILLE